



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/20
8 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-cinquième session, 8-11 mars 2005,
points 5.3 et B.2.5.1 de l'ordre du jour)

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE SUR L'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT
TECHNIQUE MONDIAL CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS D'INSTALLATION
DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE
SUR LES VÉHICULES ROUTIERS AUTRES QUE LES MOTOCYCLES**

Communication du représentant du Canada

Note: Le présent document contient un rapport préliminaire sur l'élaboration d'un règlement technique mondial (rtm) concernant les prescriptions d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules routiers autres que les motocycles. Il est fondé sur le texte du document informel WP.29-134-9 distribué pendant la cent trente-quatrième session (TRANS/WP.29/1037, par. 93).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité.

Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

A. INTRODUCTION

En 1975, à l'instigation des États-Unis d'Amérique, le GRE a commencé à travailler sur un Règlement CEE n° 48-H harmonisé, dont le texte se fonde sur le Règlement n° 48 intitulé «Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse».

En 1992, le Japon a présenté un document très complet qui exposait les différences entre les grandes régions du monde en matière d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules. Ce document a joué un rôle déterminant dans la mise au point de la révision 2 du Règlement CEE n° 48.

Jusqu'en 1999, les travaux relatifs aux documents concernant l'avancement de l'élaboration du Règlement n° 48-H ont été assurés par le secrétariat du WP.29/GRE. À la suite des débats de la quarante-troisième session du GRE, le Canada a reçu pour mission de coordonner les travaux relatifs audit Règlement.

Ceux-ci se sont poursuivis jusqu'à la cent vingt-sixième session du WP.29 en mars 2002, date à laquelle l'AC.3 a fixé les priorités concernant l'élaboration de futurs règlements techniques mondiaux et le WP.29 a adopté le Programme de travail concernant l'Accord mondial de 1998, qui comprenait l'élaboration d'un règlement technique mondial (rtm) concernant les prescriptions d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules routiers autres que les motocycles. Par la suite, sur proposition du Canada, le GRE a décidé de redéfinir l'objectif final des travaux relatifs au Règlement n° 48-H et d'utiliser ce document comme base pour établir un nouveau règlement technique mondial.

B. SITUATION ACTUELLE

Le GRE a examiné quant au fond la proposition officielle (TRANS/WP.29/AC.3/4) d'élaboration d'un rtm concernant les prescriptions uniformes relatives aux prescriptions d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules routiers autres que les motocycles.

Pour ce faire, le GRE a suivi les recommandations énoncées au paragraphe 4 du document TRANS/WP.29/882.

En l'absence de toute disposition réglementaire dans le Recueil des futurs règlements techniques mondiaux, le GRE a examiné les documents de base énumérés dans la proposition, à savoir:

- Règlement CEE n° 48 – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.
- Australian Design Rule (ADR) 13 – Installation of lighting and light-signalling devices on other than L-group vehicles.
- Japan Safety Regulations for Road Vehicle (Articles 32 to 42 – Installation of Lights).

- U.S. Code of Federal Regulations (CFR) Title 49: Transportation; Part 571.108: Lamps, reflective devices and associated equipment.
- Règlement canadien n° 108 concernant la sécurité des véhicules à moteur – Systèmes d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants.

Le GRE a également examiné les normes facultatives connues en la matière répertoriées dans la proposition, à savoir:

- ISO 303:2001: «Véhicules routiers: installation des feux d'éclairage et de signalisation lumineuse pour les véhicules à moteur et leurs remorques»;
- SAE J2442:SEP2000: «Dispositions harmonisées pour l'installation de feux et de dispositifs réfléchissants sur les véhicules routiers à l'exception des motocycles».

Même s'il n'a pas été fait mention, dans la proposition, d'un quelconque risque immédiat et quantifiable pour la sécurité des véhicules (des occupants), le GRE a décidé que les questions de l'emplacement, de la visibilité et du mode de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse étaient suffisamment importantes pour justifier l'élaboration d'un règlement mondial harmonisé.

Pour aborder le problème de manière efficace et en misant sur la performance, le GRE a décidé de tirer parti de l'expérience qu'il avait acquise au cours de ses travaux sur le projet de Règlement CEE n° 48-H, expérience consolidée par un document présenté par les États-Unis d'Amérique, dans lequel étaient énumérées les différences entre les principaux règlements mondiaux en la matière et suggérées des solutions pour une harmonisation au niveau mondial. Le GRE n'a pas cherché d'autres travaux de recherche ou essais susceptibles de l'aider dans l'élaboration de la proposition de rtm.

Le GRE a consacré cinq sessions informelles entières à l'élaboration des dispositions harmonisées concernant l'installation de dispositions d'éclairage et de signalisation lumineuse pour véhicules routiers. La sixième session est prévue en novembre 2004 à Bonn (Allemagne) et le GRE pourrait, si nécessaire, programmer une autre session informelle sur le sujet pour janvier 2005.

Les points sur lesquels le GRE ne parviendrait pas à trouver un accord seront indiqués dans le document final et examinés conformément au protocole établi par l'AC.3 et le WP.29.

C. PROCHAINES ÉTAPES

Le groupe informel du GRE pense être en mesure de mettre la dernière main au texte de la proposition de rtm sur la base des débats qui auront eu lieu lors des sessions informelles prévues et de présenter la proposition officielle de nouveau rtm à l'occasion de la session que le GRE tiendra au printemps 2005. Le GRE pourrait être en mesure d'adopter le projet de rtm lors de sa session d'automne 2005. Sous réserve de l'adoption du projet de rtm par le GRE, le rapport final sera établi et présenté à l'AC.3 et au WP.29, en même temps que le projet de rtm concernant les prescriptions uniformes relatives aux prescriptions d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules routiers autres que les motocycles, pour examen lors de leur session de mars 2006.

D. CONCLUSION

Au vu de l'examen préliminaire susmentionné, le GRE souhaitera peut-être demander l'autorisation de conclure ses travaux sur le projet de règlement technique mondial concernant les prescriptions uniformes relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules routiers autres que les motocycles, qui a été proposé par le Canada dans le document TRANS/WP.29/AC.3/2.
